

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

21 août Décret n° 2025-358 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base..... 1167

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

21 août Décret n° 2025-359 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.. 1169

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

2 juil. Décret n° 2025-279 portant approbation des statuts du centre africain de recherche en intelligence artificielle..... 1171

2 juil. Décret n° 2025-280 fixant la procédure de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique..... 1179

2 juil. Décret n° 2025-281 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de labellisation des startups du numérique et de l'innovation technologique..... 1180

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

21 août Décret n° 2025-360 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier..... 1182

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

- Nomination (Rectificatif)..... 1184

- Elévation.....	1185
- Décoration.....	1185

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1185
-------------------	------

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DES MEDIAS**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1186
-------------------	------

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1186
- Intégration et nomination.....	1186

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Actes en abrégé

- Nomination.....	1186
-------------------	------

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Acte en abrégé

- Nomination.....	1187
-------------------	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	1187
B - Déclaration d'associations.....	1189

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Décret n° 2025-358 du 21 août 2025 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires publiques en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 41 de la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base.

Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est l'organe chargé de suivre la mise en œuvre des programmes d'accompagnement du processus de décentralisation en matière de santé de base.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les programmes d'accompagnement du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales ;
- proposer les modalités d'exercice par les départements et les communes des compétences transférées ;
- approuver l'évaluation et la répartition entre les collectivités locales des ressources financières, matérielles et humaines que l'Etat utilisait pour l'exercice des compétences à transférer ;
- suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;
- évaluer l'exécution des crédits budgétaires alloués ;
- veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités locales ;
- examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des compétences et donner des orientations pour leur solution.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité interministériel délibère sur toutes les questions qui relèvent du comité interministériel de la décentralisation, citées à l'article 2 du présent décret.

Article 5 : La coordination du comité interministériel est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- secrétaire-rapporteur : le ministre chargé du développement local ;
- membres :
 - le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
 - le ministre chargé de la fonction publique ;
 - le ministre chargé de la coopération internationale ;
 - le représentant de la Présidence de la République ;

- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de la santé.

Article 6 : La coordination du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource, choisie en raison de sa compétence et de son expérience, sur les questions de décentralisation et du développement local.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 7 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la décentralisation.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est chargé de préparer les dossiers à soumettre à la délibération du comité interministériel de la décentralisation dans les matières citées à l'article 2 du présent décret.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le préfet, directeur général des collectivités locales ;
- secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général des soins et services de santé ;
- secrétaire-rapporteur : le préfet, directeur général de l'administration du territoire ;

membres :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la fonction publique territoriale ;
- les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat concernées par le transfert des compétences en matière de santé de base aux collectivités locales ;
- le représentant du ministère de la réforme de l'Etat.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : Du fonctionnement de la coordination

Article 11 : Le président de la coordination du comité interministériel convoque et dirige les réunions du comité.

Article 12 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 14 : Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 15 : Le quatrième vice-président supplée le troisième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 16 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président, en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Article 17 : Le comité interministériel se réunit une (1) fois par semestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours pour les réunions extraordinaires.

Article 19 : Les rapports du comité interministériel sont adressés au Conseil de cabinet.

Article 20 : Le comité interministériel peut constituer des commissions ad hoc chargées de l'instruction de questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Section 2 : Du fonctionnement du secrétariat technique permanent

Article 21 : Le président du secrétariat technique permanent du comité interministériel convoque et dirige les réunions du secrétariat dès la remise de leurs rapports.

Article 22 : Le secrétaire technique permanent supplée le président, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président du secrétariat technique permanent, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation.

Article 24 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel se réunit une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 25 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours, pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 26 : Les fonctions de membre du comité interministériel sont gratuites.

Article 27 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière de santé de base sont imputables au budget de l'Etat.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé
et de la population,

Jean-Rosaire IBARA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Décret n° 2025-359 du 21 août 2025 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 fixant l'organisation et le fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 51 alinéa 2 de la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

Le comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité interministériel est l'organe chargé de suivre la mise en œuvre des programmes d'accompagnement du processus de décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les programmes d'accompagnement du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales ;
- proposer les modalités d'exercice par les départements et les communes des compétences transférées ;
- approuver l'évaluation et la répartition entre les collectivités locales des ressources financières, matérielles et humaines que l'Etat utilisait pour l'exercice des compétences à transférer ;
- suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;
- évaluer l'exécution des crédits budgétaires alloués ;
- veiller à la mise en œuvre du transfert progressif des compétences aux collectivités locales ;
- veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités locales ;

- examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des compétences et donner des orientations pour leur solution.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité interministériel délibère sur toutes les questions qui relèvent du comité interministériel de la décentralisation, citées à l'article 2 du présent décret.

Article 5 : La coordination du comité interministériel est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- troisième vice-président : le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
- cinquième vice-président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- secrétaire-rapporteur : le ministre chargé du développement local ;

membres :

- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la coopération internationale ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : La coordination du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource, choisie en raison de sa compétence et de son expérience sur les questions de décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire secondaire.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 7 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la décentralisation.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est chargé de préparer les dossiers à soumettre à la délibération du comité interministériel de la décentralisation dans les matières citées à l'article 2 du présent décret.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le directeur général des collectivités locales ;
- secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général de l'enseignement primaire et secondaire ;
- secrétaire-rapporteur : le directeur général de l'administration du territoire;

membres :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la fonction publique territoriale ;
- les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat concernées par le transfert des compétences en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire aux collectivités locales ;
- le représentant du ministère de la réforme de l'Etat.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : Du fonctionnement de la coordination

Article 11 : Le président de la coordination du comité interministériel de la décentralisation convoque et dirige les réunions du comité.

Article 12 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 14 : Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 15 : Le quatrième vice-président supplée le troisième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 16 : Le cinquième vice-président supplée le quatrième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 17 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président, en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Article 18 : La coordination du comité interministériel se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Toutefois, la coordination peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 19 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois jours, pour les réunions extraordinaires.

Article 20 : Les rapports du comité interministériel sont adressés au Conseil de cabinet.

Article 21 : La coordination du comité interministériel peut constituer des commissions ad hoc chargées de l'instruction de questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Section 2 : Du fonctionnement du secrétariat technique permanent

Article 22 : Le président du secrétariat technique permanent du comité interministériel convoque et dirige les réunions du secrétariat technique permanent dès la remise de leurs rapports.

Article 23 : Le secrétaire technique permanent du comité interministériel supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 24 : Le secrétaire rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président du secrétariat technique permanent, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation.

Article 25 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel se réunit une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 26 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 27 : Les fonctions de membre du comité interministériel sont gratuites.

Article 28 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de décentralisation en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire sont imputables au budget de l'Etat.

Article 29 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUËSSA EBOMÉ

MINISTÈRE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2025-279 du 2 juillet 2025 portant approbation des statuts du centre africain de recherche en intelligence artificielle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 14-2024 du 23 mai 2024 portant création du centre de recherche en intelligence artificielle ;
Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratifs ;
Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2024 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2014-411 du 10 octobre 2014 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
 Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le mémorandum d'entente du 4 mars 2021 entre le Gouvernement de la République du Congo et la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre africain de recherche en intelligence artificielle, dont la structure du texte est annexée au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre de l'enseignement supérieur,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

STATUTS DU CENTRE AFRICAIN DE RECHERCHE EN INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Approuvés par décret n° 2025-279 du 2 juillet 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 8 de la loi n° 14-2024 du 23 mai 2024 portant création du centre africain de recherche en intelligence artificielle, les attributions, l'organisa-

tion et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est un établissement public administratif à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est régi selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DES MISSIONS, DU SIEGE, DE LA DURÉE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : Des missions

Article 3 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est un établissement de recherche, de formation et de développement.

A ce titre, il a pour missions, notamment, de :

- proposer des stratégies nationales de développement sur les technologies de l'intelligence artificielle et autres technologies émergentes ;
- assurer la formation continue certifiante dans le domaine de l'intelligence artificielle ;
- promouvoir la recherche et le développement en cybersécurité, en protection des données à caractère personnel et autres technologies émergentes ;
- servir les chercheurs de toute l'Afrique et au-delà en mettant à leur disposition des laboratoires d'intelligence artificielle à la pointe de la technologie ;
- orienter les chercheurs dans des projets industriels concernant les domaines de l'intelligence artificielle qui garantiront le développement socio-économique du continent ;
- encourager et soutenir les différentes startups et initiatives en matière d'intelligence artificielle ;
- promouvoir la recherche, le développement dans les télécommunications et l'économie digitale ;
- promouvoir la collaboration entre le monde universitaire et les industries dans les domaines de l'intelligence artificielle et de la robotique ;
- promouvoir les travaux et mener des recherches standards et interdisciplinaires avancées dans les grands domaines de l'intelligence artificielle ;
- diffuser les connaissances et l'expertise dans les domaines de l'intelligence artificielle ;
- promouvoir l'accès inclusif à l'intelligence artificielle et aux innovations numériques ;
- explorer le potentiel de l'intelligence artificielle et de ses impacts macroéconomiques dans différents secteurs d'activités ;
- améliorer le paysage actuel de la recherche en intelligence artificielle tant en République du Congo qu'en Afrique ;
- explorer de nouveaux domaines de recherche sur l'intelligence artificielle au service de l'homme ;

- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche des étudiants en master et en doctorat en partenariat avec les universités locales et régionales pour développer des projets de recherche en intelligence artificielle ;
- mettre en œuvre des projets basés sur les produits et services de l'intelligence artificielle.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège du centre africain de recherche en intelligence artificielle est fixé dans le département de Brazzaville.

Toutefois, en cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du centre africain de recherche en intelligence artificielle est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée conformément à la réglementation en vigueur, sur proposition du comité de direction.

Article 6 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est placé sous la tutelle administrative et technique du ministre chargé de l'économie numérique, sous la tutelle scientifique du ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et sous la tutelle budgétaire du ministre chargé des finances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération du centre africain de recherche en intelligence artificielle. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir les missions du centre.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- la politique générale du centre ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut du personnel, la grille de rémunération et les autres avantages ;
- les plans et les programmes de développement, de formation et/ou d'investissement du centre ;
- le programme d'action et le budget annuel conformément aux objectifs globaux du secteur du numérique et de la recherche scientifique ;
- les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- le bilan ;
- la régularité des contrats ou des conventions, y compris les emprunts ;

- l'aliénation des biens meubles, immeubles corporels ou incorporels conformément à la loi ;
- la révision des statuts ;
- le transfert du siège du centre ;
- le règlement des litiges et les sanctions ;
- l'affectation des résultats en tenant compte, en priorité, des besoins en équipements et en constitution des réserves du centre ;
- les propositions de recrutement, de licenciement et de promotion du personnel faites par le directeur général ;
- la création des antennes départementales et autres services, sur proposition du directeur général.

Article 9 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

Avec voix délibérative :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des investissements ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- un représentant de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique.

Avec voix consultative :

- un représentant du ministère en charge du développement durable ;
- un représentant du Conseil consultatif de la femme ;
- un représentant du Conseil consultatif de la jeunesse ;
- un représentant du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap.

Les membres du comité de direction sont choisis, en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale.

Article 10 : Le président du comité de direction est choisi parmi les administrateurs. Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie numérique et du ministre chargé de l'innovation technologique, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Les membres du comité de direction sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Article 11 : Ne peuvent être nommés membres du comité de direction :

- les condamnés à une peine afflictive et infamante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les personnes étant en position de conflit d'intérêt dans le secteur du numérique et de la recherche scientifique.

Article 12 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

Article 13 : Le comité de direction se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée à l'adoption du rapport d'activités. La deuxième session est consacrée à l'adoption du budget du centre pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande des deux (2/3) tiers de ses membres.

Article 14 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale du centre.

Article 15 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci donne mandat à un autre membre de le représenter. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Article 16 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre en position minoritaire peut émettre, par écrit, son opinion contraire qui sera annexée à la décision de la majorité.

Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 17 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, les membres du comité de direction perçoivent des frais de session.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres,

Article 20 : Aucun membre du comité de direction ne peut passer une convention qui engage le comité de direction sans en avoir reçu mandat.

Article 21 : Il est interdit aux membres du comité de direction de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par le centre africain de recherche en intelligence artificielle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par ce dernier leurs engagements envers les tiers.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 22 : La direction générale assure la gestion quotidienne du centre.

Article 23 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est dirigé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'économie numérique.

Article 24 : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action du centre ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser les travaux préparatoires en matière budgétaire ;
- élaborer et exécuter les plans, les programmes et budgets arrêtés par le comité de direction ;
- passer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement du centre dans les limites de ses attributions ;
- préparer les dossiers à présenter aux délibérations du comité de direction ;
- mettre en place les outils de communication du centre ;
- exécuter les délibérations du comité de direction ;
- ester en justice au nom du centre ;
- représenter le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du centre et

qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité lors de la réunion suivante ;

- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités du centre.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service communication et relations publiques, le service audit interne et contrôle de gestion et le comité scientifique, comprend :

- la direction de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat ;
- la direction de la recherche technologique et de la formation ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction de la coopération, de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des systèmes d'information ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service communication et relations publiques

Article 27 : Le service communication et relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du centre ;
- assurer les relations avec la presse et les relations publiques ;
- assurer la gestion et la mise à jour du site internet du centre ;
- publier le rapport d'activité du centre ;
- organiser les manifestations du centre ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- promouvoir le multilinguisme au sein du centre ;
- assurer l'interface avec les citoyens et répondre à leurs sollicitations en leur apportant un éclairage sur le rôle et les avancées du centre ;
- mettre en relation, dès que possible, les citoyens avec les entreprises digitales, les étudiants, les

entrepreneurs ou autres organismes susceptibles de les accompagner dans leur démarche.

Section 3 : Du service audit interne et contrôle de gestion

Article 28 : Le service audit interne et contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des procédures de gestion du centre ;
- élaborer les rapports annuels sur les activités du centre ;
- contrôler et suivre la gestion budgétaire, financière et comptable du centre ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution des projets du centre ;
- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et programmes d'actions du centre ;
- élaborer et suivre le tableau de bord du centre.

Section 4 : Du comité scientifique

Article 29 : Le comité scientifique du centre africain de recherche en intelligence artificielle est régi par des textes spécifiques.

Section 5 : De la direction de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat

Article 30 : La direction de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir une vision stratégique claire pour l'innovation et l'entrepreneuriat, alignée avec les objectifs globaux du centre, et mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre ;
- superviser le processus d'innovation de la génération d'idées à la commercialisation des produits ou services innovants, en veillant à ce que les initiatives d'innovation soient alignées sur la vision stratégique du centre et apportent une valeur ajoutée ;
- créer un environnement propice à l'entrepreneuriat au sein du centre en mettant en place des programmes internes de soutien aux entrepreneurs, tels que des incubateurs, des accélérateurs ou des initiatives de développement des compétences entrepreneuriales ;
- rechercher et évaluer de nouvelles opportunités d'affaires, de partenariats ou d'investissements qui pourraient favoriser l'innovation et la croissance du centre, et promouvoir la culture entrepreneuriale ;
- travailler en étroite collaboration avec d'autres directions, pour intégrer l'innovation dans tous les aspects de leurs activités ;

- établir des partenariats avec des universités, des centres de recherche, des startups, des incubateurs, des investisseurs et d'autres acteurs externes pour stimuler l'innovation ouverte et l'échange d'idées ;
- définir des indicateurs clés de performance (KPI) pour évaluer l'impact des initiatives d'innovation et d'entrepreneuriat, et gérer les risques associés à ces activités, en veillant à ce que les investissements dans l'innovation soient rentables et contribuent à la croissance du centre ;
- proposer des mesures visant à aligner les politiques publiques relatives aux PME avec les besoins des entreprises du numérique.

Article 31 : La direction de l'innovation et de la promotion de l'entrepreneuriat comprend :

- le service de cartographie des innovations numériques ;
- le service de développement des startups et incubation ;
- le service de l'appui aux entreprises et des relations avec l'écosystème entrepreneurial.

Section 6 : De la direction de la recherche technologique et de la formation

Article 32 : La direction de la recherche technologique et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir une stratégie de recherche alignée sur les objectifs et les besoins du centre ;
- superviser la planification, la mise en œuvre et le suivi des projets de recherche ;
- allouer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation des activités de recherche ;
- établir et entretenir des partenariats avec des universités, des instituts de recherche, des entreprises partenaires et d'autres acteurs externes pour favoriser la collaboration, l'échange de connaissances et la recherche conjointe ;
- surveiller les avancées technologiques et scientifiques pertinentes en identifiant les tendances émergentes, les innovations potentielles et les opportunités de partenariat ou de développement de nouveaux produits ou services ;
- communiquer les résultats de la recherche à travers des publications scientifiques, des présentations lors de conférences, ou des interactions avec les médias et le grand public, contribuant ainsi à promouvoir les réalisations du centre dans le domaine de la recherche et de la technologie.

Article 33 : La direction de la recherche technologique et de formation comprend :

- le service des programmes de recherche ;
- le service des programmes de formations certifiantes.

Section 7 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 34 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine et le matériel ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- assurer la formation du personnel ;
- élaborer le bilan ;
- procéder à la mise en recouvrement des droits, des redevances et autres ressources du centre ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet et à l'élaboration des rapports annuels du centre.

Article 35 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances et de l'équipement ;
- le service de la comptabilité et du patrimoine ;
- le service de gestion des archives et de la documentation.

Section 8 : De la direction de la coopération, de la réglementation et du contentieux

Article 36 : La direction de la coopération, de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, il est chargé notamment, de :

- identifier et établir des partenariats stratégiques avec des institutions académiques, des centres de recherche, des entreprises technologiques et des organisations internationales ;
- négocier et formaliser les accords de collaboration et les protocoles d'entente ;
- représenter le centre lors des conférences, de symposiums et d'événements internationaux ;
- faciliter les échanges de chercheurs, d'experts et d'étudiants avec des institutions partenaires ;
- coordonner les projets de recherche en coopération avec des partenaires externes ;
- identifier les opportunités de financement national et international ;
- préparer des propositions de projets pour obtenir des subventions et des financements ;
- surveiller les évolutions de la réglementation en identifiant les nouvelles lois, règlements et directives qui pourraient avoir un impact sur les activités du centre ;

- assurer la conformité du centre aux lois et règlements applicables, en élaborant des politiques et des procédures internes pour garantir le respect des normes juridiques en vigueur ;
- gérer les demandes d'autorisations, de permis et de licences nécessaires à l'exercice des activités du centre, en veillant à ce que tous les documents légaux requis soient obtenus et maintenus à jour ;
- fournir des conseils juridiques à la direction générale et aux différents départements du centre sur les questions légales et réglementaires, en évaluant les risques juridiques et en proposant des solutions pour les éviter ou les atténuer ;
- gérer les litiges pour lesquels le centre est mis en cause, en coordonnant les activités de défense légale, en travaillant avec des avocats, si nécessaire, devant les tribunaux ou les autorités compétentes ;
- intervenir dans les négociations et les litiges, en protégeant les intérêts légaux du centre et en recherchant des solutions lorsque cela est passible ;
- protéger les droits de la propriété intellectuelle du centre, en enregistrant les marques, les brevets et les droits d'auteur, et en poursuivant les contrevenants en cas d'infraction ;
- développer et gérer les partenariats stratégiques avec d'autres organisations, institutions, et partenaires externes, tels que des entreprises, des organismes gouvernementaux, des organisations non gouvernementales ;
- négocier et faciliter la conclusion des accords de coopération, de contrats, et d'autres accords avec des tiers, en veillant à ce qu'ils soient mutuellement bénéfiques et conformes aux objectifs du centre ;
- participer au processus de lobbying et d'influence politique pour défendre les intérêts du centre et influencer les décisions politiques et réglementaires.

Article 37 : La direction de la coopération, de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la coopération ;
- le service de la réglementation ;
- le service juridique et du contentieux.

Section 9 : De la direction des systèmes d'information

Article 38 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- superviser la mise en œuvre des projets informatiques majeurs, tels que le déploiement de nouveaux logiciels, la mise en place de systèmes d'information intégrés, ou la migration vers les infrastructures cloud ;
- concevoir la mise en place, la gestion et la sécurité des infrastructures informatiques du

centre, y compris les réseaux, les serveurs, les systèmes de stockage de données, pour répondre aux besoins opérationnels ;

- mettre en place les politiques et des mesures de sécurité informatique pour protéger les données et les systèmes informatiques du centre contre les menaces telles que les cyberattaques, les piratages, les logiciels malveillants ;
- gérer les données, y compris leur collecte, leur stockage, leur analyse et leur utilisation en mettant en place des bases de données et des outils d'analyse de données pour aider le centre à prendre des décisions basées sur lesdites données ;
- fournir le support technique aux utilisateurs, en résolvant les problèmes informatiques et en répondant aux demandes d'assistance technique ;
- explorer et évaluer les nouvelles technologies émergentes dont le centre pourrait bénéficier, en identifiant les opportunités d'innovation et en proposant des solutions technologiques novatrices pour améliorer les processus et la productivité ;
- veiller à ce que les systèmes d'information du centre soient conformes aux réglementations et aux normes en vigueur, en matière de protection des données, de confidentialité, de sécurité.

Article 39 : La direction des systèmes d'information comprend :

- le service administration systèmes, réseaux et sécurité ;
- le service exploitation, maintenance et support utilisateur.

Section 10 : Des antennes départementales

Article 40 : Les antennes départementales du centre africain de recherche en intelligence artificielle sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL

Article 41 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle emploie :

- un personnel recruté directement par contrat de droit commun ;
- des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en position de détachement, conformément au statut général de la fonction publique.

Le personnel du centre africain en intelligence artificielle, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 42 : Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat affectés au centre africain de recherche en intelligence artificielle sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant le centre et à la législation du travail, sous réserve des disposi-

tions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 43 : Le personnel du centre africain de recherche en intelligence artificielle ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou quelque titre, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant du secteur du numérique.

Article 44 : L'ensemble du personnel du centre africain en intelligence artificielle est régi par un accord d'établissement.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 45 : Les ressources du centre africain en intelligence artificielle sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs.

Article 46 : La gestion financière et comptable du centre africain en intelligence artificielle obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 47 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre. L'agent comptable en est le comptable public.

Article 48 : Le directeur général du centre établit et publie, avant le 30 juin de l'année n+1, un rapport annuel sur les activités de l'année n-1.

Ce rapport présente la situation de l'entrepreneuriat numérique et du développement des compétences numériques au Congo, du point de vue de l'application de la législation, de la réglementation en vigueur et du programme d'action du Gouvernement.

Ce rapport est adressé au Premier ministre, au ministre chargé des finances, au ministre chargé du plan, au ministre chargé de l'économie numérique et au ministre chargé de l'innovation technologique.

Article 49 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle est soumis aux contrôles des organes de contrôle de l'Etat, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 : Les membres du comité de direction, le directeur général et l'ensemble du personnel du centre africain de recherche en intelligence artificielle sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

Ils sont tenus de signer un engagement sur l'honneur, à la prise de leurs fonctions, sur le respect du principe de la confidentialité.

Article 51 : Il est dressé, lors de la mise en place du centre africain de recherche en intelligence artificielle, un inventaire évaluatif des actifs et des passifs de la direction générale, qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du centre.

Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité patrimoniale du centre.

Article 52 : Le centre africain de recherche en intelligence artificielle reçoit, sous forme de cessions gratuites, les terrains ou tout autre élément d'actif appartenant à l'état, qu'il est décidé de lui attribuer pour accomplir sa mission.

Article 53 : Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 49 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du comité de direction et le directeur général, et licenciement, pour le personnel du centre africain de recherche en intelligence artificielle, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 54 : Les décisions du centre africain de recherche en intelligence artificielle sont applicables au niveau national.

Article 55 : Les actes, décisions, injonctions ou sanctions du centre africain de recherche en intelligence artificielle sont publiés dans le Journal du centre et sur son site internet.

Ils sont susceptibles de recours juridictionnel.

Article 56 : Tout contentieux est réglé selon les formes et les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 57 : Le centre africain en intelligence artificielle adopte son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur fixe, notamment en conformité avec les dispositions légales et réglementaires :

- les règles de fonctionnement des organes du centre ;
- les droits et obligations des membres du comité de direction et de la direction générale ;
- l'organisation détaillée des services ;
- les procédures relatives aux fonctions de gestion.

Article 58 : La dissolution ou la liquidation du centre africain en intelligence artificielle est prononcée conformément à la législation en vigueur.

Article 59 : Les attributions et l'organisation du comité scientifique, des services et des bureaux sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique.

Article 60 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 61 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 62 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Décret n° 2025-280 du 2 juillet 2025 fixant la procédure de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 portant attribution du label startup du numérique et de l'innovation technologique en République du Congo ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2019-150 du 17 juin 2019 portant approbation de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-47 du 17 février 2023 portant approbation des statuts de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée, fixe la procédure de retrait du label startup du numérique et de l'innovation technologique.

Article 2 : La commission de labellisation dresse, conformément à ses attributions, un rapport annuel sur l'état de développement et de maturation des startups officiellement reconnues.

A cette occasion, elle peut s'auto-saisir pour des faits de non-conformité des startups à la réglementation en vigueur.

La commission de labellisation peut également être saisie par tout usager du service public pour des faits

de non-conformité des startups à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'auto-saisine ou la saisine de la commission de labellisation prévue à l'article précédent donne lieu à l'enclenchement d'une procédure d'enquête.

A cet effet, le président de la commission de labellisation établit aux enquêteurs un ordre de mission.

L'équipe d'enquêteurs, qui comprend six (6) agents, est composée des agents relevant de l'agence de développement de l'économie numérique et de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

Article 4 : Un rapport d'enquête est adressé au président de la commission de labellisation, à la fin de la mission d'enquête.

Article 5 : Après enquête, la commission de labellisation notifie, dans un délai de quinze (15) jours, par écrit, avec accusé de réception, à la startup concernée, les irrégularités constatées.

La startup concernée dispose d'un délai de deux (2) mois pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, ce délai peut être prorogé d'un (1) mois, sur décision motivée du président de la commission de labellisation.

Article 6 : Dans le cas où la startup en cause demeure dans l'irrégularité à l'échéance du délai fixé à l'article précédent ou en violation des dispositions des articles 3 et 10 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée, le label lui est retiré sur la base d'un procès-verbal de constat et après audition du représentant légal de la startup ou son mandataire, consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet.

L'absence du représentant légal de la startup ou de son mandataire ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure.

Article 7 : Les procès-verbaux prévus à l'article précédent servent de support pour l'établissement de l'avis de la commission de labellisation.

Article 8 : Le label startup est retiré par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme de la commission de labellisation.

Ce retrait entraîne la perte des droits relatifs au statut de startup du numérique.

Article 9 : L'arrêté de retrait du label startup du numérique est susceptible de recours en annulation, conformément à la procédure prévue par la loi en vigueur.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Décret n° 2025-281 du 2 juillet 2025 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de labellisation des startups du numérique et de l'innovation technologique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyenne-entreprises ;

Vu la loi n° 4-2020 du 26 février 2020 portant création de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 69-2022 du 16 août 2022 portant création de l'agence de développement de l'économie numérique ;

Vu la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 portant attribution du label startup du numérique et de l'innovation technologique en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2019-150 du 17 juin 2019 portant approbation de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-47 du 17 février 2023 portant approbation des statuts de l'agence de développement de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 9 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 sus-visée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de labellisation des startups du numérique de l'innovation technologique.

La commission de labellisation des startups est un organe consultatif placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie numérique.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission de labellisation des startups est chargée essentiellement de statuer sur la ou les demandes d'obtention du label « startup » du numérique et de l'innovation technologique.

A ce titre, elle a pour missions de :

- superviser la procédure de labellisation ;
- valider les outils, les procédures et les processus ;
- produire un rapport périodique des statistiques des startups du numérique et de l'innovation technologique en République du Congo ;
- formuler des recommandations sur toutes les questions relatives à l'impact des startups sur la société et sur l'économie ;
- orienter les politiques, programmes et/ou projets de développement des startups à travers le pays ;
- encourager et accélérer le rythme de création des entreprises innovantes ;
- dresser un rapport annuel sur l'état de développement et de maturation des startups officiellement reconnues.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission de labellisation des startups est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de l'agence de développement de l'économie numérique ;
- premier vice-président : le directeur général du centre africain de recherche en intelligence artificielle ;
- deuxième vice-président : le directeur général de l'agence de développement des petites et moyennes entreprises ;

- troisième vice-président : le directeur général de l'innovation technologique;
- rapporteur : l'attaché juridique et administratif du ministre chargé de l'économie numérique ;
- membres :
 - un représentant du ministère en charge des finances ;
 - un représentant du ministère en charge des investissements ;
 - un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
 - un représentant du ministère en charge de l'innovation technologique ;
 - un représentant du ministère en charge du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
 - un représentant de l'ANSSI ;
 - un représentant du FIGA ;
 - un représentant du FONEA ;
 - un expert en développement durable ;
 - deux représentants du secteur privé ;
 - deux experts dûment reconnus pour leurs compétences dans le développement des startups et de l'innovation technologique.

Les membres de la commission de labellisation des startups du numérique et de l'innovation technologique sont nommés par arrêté du ministre chargé du numérique sur proposition des structures qu'ils représentent.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 4 : La commission de labellisation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Le rapporteur de la commission assure le secrétariat permanent de la commission, notamment la préparation des réunions et toutes autres missions qui lui sont assignées par la commission.

Les convocations accompagnées des dossiers à examiner sont adressées huit (8) jours au moins avant chaque session aux membres de la commission.

Article 5 : Toute entreprise ou personne physique peut bénéficier du label startup du numérique et de l'innovation technologique à condition de remplir les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée.

Article 6 : La société souhaitant obtenir le « label startup » est tenue de déposer une demande via la plateforme des startups, accompagnée des pièces suivantes :

- un justificatif de participation au capital d'une société de 50% ;

- un justificatif d'un modèle économique à forte dimension innovante, notamment technologique ;
- le justificatif d'un développement basé sur la créativité, l'innovation et l'utilisation des nouvelles technologies ;
- le justificatif d'une activité à fort potentiel de croissance économique ;
- une licence unique d'exploitation des entreprises (LUE) ;
- une copie des statuts de la société ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport du ou des fondateur (s) de la société ;
- une présentation détaillée du produit/service et ses aspects d'innovation ;
- une copie des comptes pour les entreprises ayant plus d'une année d'existence.

Toutefois, la demande d'obtention du label peut se faire à l'occasion de l'immatriculation de la société au guichet unique de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Les services compétents du ministère en charge de l'économie numérique délégués au guichet unique de création d'entreprises assurent les missions de réception et de tri des demandes d'obtention de label du numérique et de l'innovation technologique.

Article 7 : Le « label startup » est attribué pour une durée de cinq (5) ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie numérique, de l'innovation technologique, des petites et moyennes entreprises, sur avis conforme de la commission de labellisation. Il est renouvelable une (1) fois après avis de la commission.

Article 8 : Le label est retiré à la startup lorsqu'il ne répond plus aux critères d'attribution ou aux obligations et en cas de violation des dispositions des articles 3 et 10 de la loi n° 71-2022 du 16 août 2022 susvisée, sur la base d'un procès-verbal de constat et après audition du représentant légal de la startup ou son mandataire consignée dans un procès-verbal dressé à cet effet.

Article 9 : Le label startup est retiré par arrêté du ministre chargé de l'économie numérique, sur avis conforme de la commission de labellisation, et entraîne la perte de tous les avantages liés au statut de startup.

Article 10 : Les délibérations de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur procès-verbal cosigné et paraphé par le président et le rapporteur. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet.

Ces procès-verbaux mentionnent les noms des membres ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les membres de la commission de labellisation ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'indisponibilité prolongée ou définitive, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 du présent décret.

Les membres de la commission de labellisation sont assujettis à l'obligation de réserve et de confidentialité sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Article 12 : Les fonctions de membre de la commission de labellisation sont gratuites.

Article 13 : Les frais de fonctionnement de la commission de labellisation sont imputés au budget de l'Etat.

Article 14 : La commission de labellisation dresse, chaque semestre, un rapport de ses activités adressé au ministre chargé de l'économie numérique.

Une copie de ce rapport est transmise au Premier ministre, aux ministres chargés de l'innovation technologique et des petites et moyennes entreprises.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre des petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

MINISTERE DE L'ASSAINISSEMENT URBAIN, DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2025-360 du 21 août 2025 portant attributions, composition et fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 15-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'entretien routier et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 33 alinéa 2 de la loi n° 15-2019 du 21 mai 2019 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier.

Le comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier est l'organe chargé de suivre la mise en œuvre des programmes d'accompagnement du processus de décentralisation en matière d'entretien routier.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- adopter les programmes d'accompagnement du transfert des compétences et des ressources aux collectivités locales ;
- proposer les modalités d'exercice par les départements et les communes des compétences transférées ;
- suivre l'exécution des chronogrammes d'activités des ministères en matière de transfert de compétences et de ressources ;

- évaluer l'exécution des crédits budgétaires alloués ;
- approuver l'évaluation et la répartition entre les collectivités locales des ressources financières, matérielles et humaines que l'Etat utilisait pour l'exercice des compétences à transférer ;
- veiller à la mise en œuvre du transfert progressif des compétences aux collectivités locales ;
- veiller à la mise en cohérence des modalités d'opérationnalisation du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités locales ;
- examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des compétences et donner des orientations pour leurs solutions.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat technique permanent.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité interministériel délibère sur toutes les questions qui relèvent du comité interministériel de la décentralisation, citées à l'article 2 du présent décret.

Article 5 : La coordination du comité interministériel est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la décentralisation ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des finances et du budget ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé de la réforme de l'Etat ;
- secrétaire-rapporteur : le ministre chargé de l'entretien routier ;

membres :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la coopération internationale ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge de l'entretien routier.

Article 6 : La coordination du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource, choisie en raison de sa compétence et de son expérience, sur les questions de décentralisation en matière d'entretien routier.

Section 2 : Du secrétariat technique permanent

Article 7 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier est placé sous la responsabilité du ministre chargé de la décentralisation.

Article 8 : Le secrétariat technique permanent est chargé de préparer les dossiers à soumettre à la délibération du comité interministériel de la décentralisation dans les matières citées à l'article 2 du présent décret.

Article 9 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel de la décentralisation est composé ainsi qu'il suit :

- secrétaire technique permanent : le directeur général des collectivités locales ;
- secrétaire technique permanent adjoint : le directeur général de l'entretien routier ;
- secrétaire-rapporteur : le directeur général de l'administration du territoire ;

membres :

- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le directeur général de la fonction publique territoriale ;
- les directeurs généraux des administrations centrales de l'Etat concernées par le transfert des compétences en matière d'entretien routier ;
- le représentant du ministère en charge de la réforme de l'Etat.

Article 10 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Section 1 : Du fonctionnement de la coordination

Article 11 : Le président de la coordination du comité interministériel convoque et dirige les réunions du comité.

Article 12 : Le premier vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Le deuxième vice-président supplée le premier vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 14 : Le troisième vice-président supplée le deuxième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 15 : Le quatrième vice-président supplée le troisième vice-président en cas d'absence ou d'empêchement et vice-versa.

Article 16 : Les vice-présidents peuvent recevoir délégation expresse du président de la coordination, en vue de l'accomplissement d'une mission précise.

Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Article 17 : La coordination du comité interministériel se réunit une fois par semestre, sur convocation de son président.

Toutefois, la coordination peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 18 : L'ordre du jour, accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept jours avant, pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours, pour les réunions extraordinaires.

Article 19 : Les rapports de la coordination du comité interministériel sont adressés au Conseil de cabinet.

Article 20 : Le coordination du comité interministériel peut constituer des commissions ad hoc chargées de l'instruction de questions précises.

Ces commissions ad hoc cessent d'exister dès la remise de leurs rapports.

Section 2 : Du fonctionnement du secrétariat technique permanent

Article 21 : Le président du secrétariat technique permanent du comité interministériel convoque et dirige les réunions du secrétariat, dès la remise de leurs rapports.

Article 22 : Le secrétaire technique permanent du comité interministériel supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23 : Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Il prépare, sous l'autorité du président du secrétariat technique permanent, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du secrétariat technique permanent.

Article 24 : Le secrétariat technique permanent du comité interministériel se réunit une (1) fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, le secrétariat technique permanent du comité interministériel peut se réunir en session extraordinaire, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 25 : L'ordre du jour accompagné, le cas échéant, des dossiers à examiner, est transmis sept (7) jours avant pour les réunions ordinaires.

Ce délai est ramené à trois (3) jours pour les réunions extraordinaires.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 26 : Les fonctions de membre du comité interministériel sont gratuites.

Article 27 : Les frais de fonctionnement du comité interministériel de la décentralisation en matière d'entretien routier sont imputables au budget de l'Etat.

Article 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 août 2025

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA

Le ministre de l'assainissement urbain,
du développement local et de l'entretien routier,

Juste Désiré MONDELE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégés

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2025-351 du 14 août 2025.

Le décret n° 2025-173 du 13 mai 2025 portant nomination des membres du Comité économique, social et environnemental est rectifié, en ce qui concerne le nom, au titre des organisations patronales, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. OYALA (Jean Cyr)

Lire :

M. MAYALA (Jean Cyr)

Le reste sans changement.

ELEVATION

Décret n° 2025-352 du 14 août 2025.

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand-officier :

- M. **EWENGUE (Jean Marie)**
- M. **ITOUA NGAPORO**
- M. **MOANDA-MOANDA (Gilbert)**.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

- M. **FOUNGUI (Yvon-Serge)**
- Mme **NGOUELONDELE** née **SASSOU-NGUESSO (Ariette Ninelle)**
- M. **OKIEMY (Bienvenu)**
- M. **YOKA (Christian)**
- Mme **JOLY (Françoise)**
- Mme **KEBI** née **MOUNKALA (Antoinette)**.

Au grade d'officier :

- M. **NGANKOUE DZON (Geoffroy)**

Au grade de chevalier :

- M. **TOMADIATUNGA MBANZA (Polycarpe Gervais Brice)**
- M. **ITOUA (Eudes Saturnin Régis)**
- Mme **MOUKENGUE MOUEME (Rhitty Mariusca)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

Décret n° 2025-353 du 14 août 2025.

Sont élevées, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

A la dignité de grand-officier :

- Mme **SIANARD (Marianne)**
- Mme **ADOU-NGAPI (Corneille)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

- M. **OSSETE (Gabriel)**

Au grade d'officier :

- M. **NDE-LEYABA (Rodrigue)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

DECORATION

Décret n° 2025-354 du 14 août 2025.

Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite sportif :

Au grade d'officier :

M. KOUBA MATOURIDI (Briny Oscar)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

Actes en abrégés

NOMINATION

Arrêté n° 3032 du 20 août 2025.

Sont nommés chefs de centre de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique :

- centre de Brazzaville : commandant de police **BOUTISSA (Aimé Roch)** ;
- centre de Pointe-Noire : commandant de police **NGANGUIA (Alexis Délandre)** ;
- commandant de production d'Oyo : commandant de police **KAMBA (Athanase)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 3033 du 20 août 2025.

Sont nommés chefs de section départementale de collecte de données :

- Département de Pointe-Noire : commandant de police **PEA YOKA (Antoine)** ;
- Département du Niari : commandant de police **DITOUNDZI (Franck)** ;
- Département de la Bouenza : commandant de police **NGUIMBI FOUTOU (Roger)** ;
- Département de la Lékoumou : commandant de police **NKOMBO (André)** ;
- Département du Pool : commandant de police **BATAMBIKA (Thomas De Jérusalem)** ;

- Département de la Cuvette : commandant de police **ITOUA (Ulrich Wilfrid)** ;
- Département de Nkeni-Alima : commandant de police **MISSONGO NGOUNDA (Gervais Patrick)** ;
- Département de Brazzaville : commandant de police **KONDZI (Isaac Jérémie)** ;
- Département du Kouilou : commandant de police **BANTABA (Sabhas)** ;
- Département de la Sangha : commandant de police **NDOSSA KPOTO (Rodrigue)** ;
- Département de la Likouala : commandant de police **EYONGO (Ferdinand)** ;
- Département des Plateaux : commandant de police **SHANGOU MOUANDA (Destin Précieux Bonheur)** ;
- Département de Djoué-Lefini : commandant de police **OKEMBA IBONGUIBE (Jean Didime)** ;
- Département de la Cuvette : commandant de police **EBHATA (Justin Venard)** ;
- Département du Congo-Oubangui : commandant de police **NGOUMBA (Edgar Joël)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Actes en abrégés

NOMINATION

Décret n° 2025-318 du 23 juillet 2025.

M. **OYOUKOU (Nestor)** est nommé président du conseil d'administration de l'imprimerie nationale du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OYOUKOU (Nestor)**.

Décret n° 2025-319 du 23 juillet 2025.

M. **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)** est nommé directeur général de l'imprimerie nationale du Congo.

M. **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NTSIMBA DIAKABANA (Guy Roland)**.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégés

NOMINATION

Décret n° 2025-355 du 18 août 2025.

L'auditeur de justice **MABOUNDA KICKOUAMA (Firmin)**, né le 25 septembre 1962 à Brazzaville, nationalité congolaise, est nommé dans la magistrature congolaise en qualité d'auditeur de justice, indice 1312.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 16 novembre 1992, date effective de la rentrée académique 1992-1995.

INTEGRATION ET NOMINATION

Décret n° 2025-356 du 18 août 2025.

L'auditeur de justice **BABAKANA (Le Messie Géralda Onassis)**, né le 22 avril 1987 à Brazzaville, nationalité congolaise, diplômé de l'école nationale d'administration et de magistrature du Congo, option : magistrature, est intégré et nommé dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 9 avril 2014, date effective de prise de service de l'intéressé.

Décret n° 2025-357 du 18 août 2025.

L'auditeur de justice **NDINGA (Bernadet Hoswold)**, né le 3 juillet 1989 à Brazzaville, nationalité congolaise, diplômé de l'école nationale d'administration et de magistrature du Congo, option : magistrature, est intégré et nommé dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 4275.

Le présent décret prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 9 avril 2014, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-361 du 21 août 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital spéciale Mère et Enfant Blanche GOMES :

- directeur des affaires médicales : M. **EOUANI (Max Levy)**, maître de conférences agrégé en gynécologie-obstétrique ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **MANTIMA MPASSI (Charles)**, master en santé publique ;

- directeur des soins infirmiers, médico-techniques et de réadaptation : M. **IBINDA (Jean)**, licencié en sciences infirmières ;
- directeur de la logistique et du patrimoine : **ITADDY (Fred Fortune)**, docteur en économie et gestion ;
- directeur économique et financier : **NGO (Jean Cyriaque)**, master en administration et finances.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes disposition antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-362 du 21 août 1025.

M. **YOKA (André)**, master en économie, est nommé directeur économique et financier de l'hôpital général Edith Lucie BONGO ONDIMBA d'Oyo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes disposition antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2025-363 du 21 août 2025.

Sont nommés directeurs divisionnaires de l'hôpital général de Dolisie :

- directeur des affaires médicales : M. **NDALA (Bernard)**, médecin, gynécologue obstétricien ;
- directeur économique et financier: M **ISSIE (Nazaire Roger Ruch)** administrateur adjoint des services administratifs et financiers des cadres de la catégorie I ;
- directeur des soins infirmiers, obstétricaux, médico-techniques et de réadaptation : M. **ATIPO (Lebon)**, licencié en sciences infirmières ;
- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **NTSAKALA (Mad Hurich Horchidet)**, master en économie ;
- directeur de la logistique et du patrimoine : M. **MADZOU (Felix)**, master en gestion et logistique ;
- directeur de la gestion des malades : M. **MAKELE (Clément)**, médecin, spécialiste des maladies professionnelles.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

Acte en abrégés

NOMINATION

Décret n° 2025-320 du 23 juillet 2025.

Mme **NGUESSO AMBENDET (Antoinette Ashley)** est nommée présidente du conseil d'administration de l'office de promotion de l'industrie touristique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NGUESSO AMBENDET (Antoinette Ashley)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

ETUDE DE MAITRE

SYLVERT BERENGER KYMBASSA BOUSSI NOTAIRE

Immeuble DABO, 3^e étage, avenue de la Paix
En face de Bank Of Africa Congo (B.O.A. Congo)
De Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo
B.P. : 13.2731, tél. : (242) 06 952 17 26/05 522 96 23
E-mail : skymbassa@yahoo.fr/sb63.kymbassa@gmail.com

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

HOPE CONGO S.A.

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 4.484.750.000 de FCFA
Siège social : 82, rue Lékana, Moungali, B.P : 15 130
Brazzaville, République du Congo
RCCM : CG-BZV-2008-B14-00018

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 29 mars 2023 dûment enregistré à Poto-Poto, Brazzaville le 20 juin 2023 sous folio 110/22 numéro 1758, les administrateurs de la société Hope Congo S.a, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est sis 82, rue Lékana, arrondissement 4 Moungali, B.P. : 15 130, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au registre de commerce et du crédit immobilier de Brazzaville sous le n° CG-BZV-2008-B14-00018, avaient nommé aux fonctions de Directeur général de la société Hope Congo S.a, M. (Walter) MBACHAM AMBEH.

Dépôt légal avait été effectué le 28 juin 2023 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le n° CG-BZV-01-2023-D-00300.

Les formalités d'inscription modificative au registre de commerce et du crédit mobilier avaient été accomplies le 28 juin 2023 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Et suivant arrêté numéro 1798/MFBPP-CAB du 4 juillet 2025 signé de monsieur Christian YOKA, ministre des finances, du budget et du portefeuille public (de la République du Congo), monsieur **MBACHAM AMBEH Walter** a été agréé en qualité de directeur général de la société Hope Congo S.a., établissement de micro-finance de deuxième catégorie, et qu'à ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Hope Congo S.a, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

OFFICE NOTARIAL
MAITRE FLORENCE BESSOVI
NOTAIRE

B.P. : 949, tél. : (242) 06 628 89 75/05 555 64 54

E-mails : fbessovi@notairescongo.com
florencebessovi@gmail.com

Etude sise avenue Zouloumanga,
Centre-ville, arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

APPROBATION D'ETATS FINANCIERS
AFFECTATION DE RESULTATS
CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

SOCIETE GEOWORKS

Société par actions simplifiées unipersonnelle

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : immeuble Kimia

Derrière la station Puma de la Base

Aéroport - Pointe-Noire

République du Congo

RCCM : CG-PNR-01-2022-B12-00019

Suivant procès-verbal contenant les délibérations prises par l'associé unique de la société Geoworks Sasu. tenue en date du 25 juin 2024 au siège social de la société, immeuble Kimia, derrière la station Puma de la Base, aéroport, à Pointe-Noire et tenant lieu d'assemblée générale mixte, lequel procès-verbal enregistré à la recette de Pointe-Noire, Tié-Tié, le 26 août 2024 sous le numéro 3599, folio 164/6 et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, notaire à Pointe-Noire, le 3 septembre de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures des actes sous seing privé, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire, Tié-Tié le 3 septembre 2024, sous le n° 3998 F° 170/18, et les décisions suivantes ont été prises :

En session ordinaire :

- Approbation des états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation de l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au compte report à nouveau.

En session extraordinaire :

- Changement de la forme juridique de la société **GLOWORKS SARLU**

- Ancienne forme juridique : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (Sarlu) ;
- Nouvelle forme juridique : Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (Sasu)
- Etablissement des nouveaux statuts et nomination de la présidente et du vice-président ;
- fixation des indemnités de la présidente et du vice-président.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 6 septembre 2024, sous le numéro CG-PNR-01-2024-M-04436 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du CG-PNR-01-2024-M-04436.

Pour avis,
La Notaire

GROUP ENGINEERING

Société à responsabilité unipersonnelle

CONSTITUTION DE SOCIETE

GROUP ENGINEERING

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : avenue Commandant Fode,

En face JBS-Sarl

Tél. : + 242 06 749 55 37/04 441 80 43

Pointe-Noire, République du Congo

Il a été créé en date du 24 septembre 2020, une société à responsabilité limitée pluripersonnelle de droit congolais, suite au procès-verbal des associés dont les statuts ont été immatriculés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro de registre de commerce et du crédit mobilier CG-PNR-01-2020-B12-0129, laquelle a été modifiée au n° CG-PNR-01-2022-M-01359 le 11 novembre 2022 par cession des parts.

- Anciens associés :

- Monsieur **MAHOUNGOU NKAYA Alain Destin**, de nationalité congolaise, né le 10 mars 1988 à Point-Noire,
- Monsieur **GARCIE Guy Serge Destin**, de nationalité congolaise, né le 26 juin 1974 ;

- Nouvel associé unique : monsieur **MAHOUNGOU NKAYA ALAIN DESTIN**, de nationalité congolaise, né le 10 mars 1988 à Pointe-Noire

Par conséquent :

- Ancienne forme juridique : SARL
- Nouvelle forme juridique : SARLU

Pour avis

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 015 du 14 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **FONDATION BIODIVERSITE DES ARTHROPODES ET PROTECTION DES CULTURES** ». Association à caractère *environnemental*. *Objet* : inventorier la biodiversité des acariens prédateurs de la famille des phytoseïdae présente sur les cultures maraichères les plus consommées par la population congolaise ; tester l'efficacité du biocontrôle des bruches en post récolte dans les stocks de haricot et pois. *Siège social* : situé dans l'enceinte de la faculté des sciences et techniques, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 avril 2023.

Récépissé n° 016 du 23 juillet 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **MINISTERE DE DELIVRANCE ET D'EVANGELISATION PROPHETIQUE** », en sigle, « **M.D.E.P** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : préparer par les enseignements de la parole de Dieu, un peuple bien disposé pour le retour de Jésus Christ ; porter assistance spirituelle et sociale aux personnes à travers diverses actions. *Siège social* : route nationale n°2, quartier 903 Kombo-Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 octobre 2021.

Récépissé n° 021 du 4 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CONGO LIFE WORD MISSION** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : apporter l'Evangile du salut des âmes à chaque Congolais et Congolaise par la prédication de l'Evangile de Jésus Christ par le biais des séminaires bibliques ; asseoir Congo Life Word Mission sur toute l'étendue du territoire national de la République du Congo avec l'aide du Saint-Esprit ; apporter un soutien moral, matériel et financier aux frères et sœurs sauvés se trouvant dans le besoin. *Siège social* : 52, rue Yakombas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2023.

Récépissé n° 027 du 19 août 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **L'ASSEMBLEE DU DIEU VIVANT « Etoile Brillante du Matin » TABERNACLE** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : prêcher la Bible selon le message du prophète William Marion BRANHAM ; prôner l'amour, la paix et la bonne moralité en harmonie avec les lois et règlements en vigueur de la République du Congo. *Siège social* : 25, rue Sénégal, quartier Padi, arrondissement 2 Youlou-Poungui, commune de Dolisie, département du Niari. *Date de la déclaration* : 8 juillet 2024.

Année 2023

Récépissé n° 35 du 14 novembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **L'EGLISE LES MESSAGERS DU CHRIST** », en sigle « **E.M.C** ». Association à caractère *cultuel*. *Siège social* : 36, rue Mfouati, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 septembre 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville